

N° 320

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer le remboursement de la T.V.A. payée par le personnel des Houillères nationales pour le combustible qui lui est attribué.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Luc BÉCART, Fernand LEFORT, Camille VALLIN, Pierre GAMBOA, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale, dans les conditions prévues par le Règlement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour but de réparer une injustice à l'égard des mineurs qui se voient imposés à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'attribution de leur combustible.

En effet, en vertu de l'article 22 du statut du mineur établi par décret du 14 juin 1946, le personnel des Houillères nationales reçoit des attributions de combustibles. Celles-ci constituent un avantage en nature qui fait partie du salaire.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 avril 1965 ces prestations sont considérées en raison de leur caractère obligatoire comme liées aux nécessités de l'exploitation, et, par la suite, sont qualifiées de livraison à soi-même.

L'arrêt du Conseil d'Etat de 1965 avait obligé le Trésor à rembourser aux mineurs et retraités les sommes payées par ces derniers durant cinq années.

Une première fois, en accord avec l'administration fiscale, les mineurs ont été remboursés de quatre années de paiement de la T.V.A., et une deuxième fois en 1979.

Ils pensaient que leur droit était enfin reconnu. Or, en 1980 et depuis 1981, cette taxe leur est de nouveau imposée.

Il ne s'agit pas d'une distribution gratuite, puisque cette gratification constitue un complément de salaire, d'où sa déclaration par les bénéficiaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'article premier du décret n° 79-1164 du 29 décembre 1979 répond à la question qui nous préoccupe : lorsqu'un bien ou un service est, dès son acquisition ou son importation, affecté à des besoins autres que ceux de l'entreprise, la taxe afférente n'ouvre pas droit à déduction, conformément aux articles 230, 238 et 240 du Code général des impôts, de sorte qu'il n'y a pas, ultérieurement, matière à imposition de livraison à soi-même.

Le terme « acquisition » comprend bien le produit par l'entreprise, les biens achetés et les biens extraits. Ainsi, par cette

dernière disposition, les livraisons de charbon consenties par les Houillères ne sont pas passibles de la T.V.A.

Cette situation est particulièrement injuste puisqu'il s'agit de prestations ne constituant pas des ventes des produits des Houillères. Il est illogique et intolérable que la T.V.A. soit perçue sur des salaires.

La présente proposition de loi a pour but de mettre un terme à cette situation en précisant dans l'article 238, annexe II du Code général des impôts que la T.V.A. n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des Houillères nationales.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré à l'article 238 de l'annexe II du Code général des impôts un paragraphe 4^o rédigé comme suit :

« L'exclusion prévue au présent article n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des Houillères nationales. »

Art. 2.

Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés par établissement, sont exclus du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments et sièges commerciaux et les services dépendants des halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations.